

## Règlement intérieur stagiaire

### Article 1 : Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par CMC FORMATIONS.

### Article 2 : Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

#### Règles générales d'hygiène et de sécurité :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.

### Article 3 : CPF passation de l'évaluation de fin de formation obligatoire

Dans le cadre de l'utilisation de votre CPF, vous souscrivez à plusieurs engagements (article 8 [des conditions générales d'utilisation](#)) ; vous vous engagez notamment à vous présenter aux évaluations, examens ou concours prévus à l'issue de votre formation, en vue de l'obtention de la certification visée. Le Code du travail prévoit [une sanction en cas de manquement à un des engagements auxquels vous avez souscrit](#) : de manière temporaire, vous ne pouvez plus financer vos formations via votre CPF.

[L'article 59 de la loi du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales](#) ajoute une sanction spécifique en cas d'absence, sans motif légitime, à une évaluation ou à une épreuve d'examen. Il est désormais prévu que vous ne pourrez pas utiliser votre compte CPF pour financer la formation liée à l'examen (ou l'évaluation) auquel vous n'avez pas participé ; vous devrez donc rembourser les sommes qui ont été versées à l'organisme de formation.

**Un décret précisera quels sont les motifs légitimes d'absence à un examen ou à une évaluation.**

### Article 4 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Il est formellement interdit :

- d'enregistrer ou de filmer sans autorisation
- de copier ou de diffuser les supports pédagogiques
- de communiquer à un tiers le « login » d'accès à la plateforme digitale mise à disposition

### Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme et ou d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret 2016-1117 de l'article R3512-2 du CT fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours.

## **Article 8 : Organisation des formations - Horaires - Absence et retards**

Les horaires de stage peuvent être :

- fixés par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise u programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage
- définis de gré à gré entre le formateur et le stagiaire.

Dans les deux cas, les cours peuvent être déplacés dans un minimum de prévenance de 48 heures sous peine de ne pouvoir se prévaloir d'une quelconque indemnité de rattrapage de temps. Ils perdent définitivement ce crédit heure(s)/minute(s).

- Les stagiaires sont tenus de signer au fur et à mesure du déroulement de l'action, le document d'émargement.

## **Article 9 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Afin d'éviter toute ambiguïté, nous demandons à chacun et chacune d'observer des règles normales de distanciation physique et d'éviter tout comportement ou propos pouvant mettre mal à l'aise votre interlocuteur ou interlocutrice.

## **Article 10 : Sanction**

*(Art. R6352.3, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

*(Art. R6352.4, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

*(Art. R6352.5, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté.
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

*(Art. R6352.6, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

*(Art. R6352.7)* Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352.4 et, éventuellement, aux articles R6352.5 et R6352.6, ait été observée.

*(Art. R6352.8, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

### **Article 11 : Représentation des stagiaires : élection et scrutin**

*(selon les dispositions des articles R6352.9 à 12 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)*

*(Art. R6352.9, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.

*(Art. R6352.10, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.

*(Art. R6352.11)* Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

*(Art. R6352.12, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

### **Article 12 : Mandat et attributions des délégués des stagiaires**

*(selon les dispositions des articles R6352.13 à 15 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)*

*(Art. R6352.13, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

*(Art. R6352.14, modifié "selon les dispositions des articles R6352.3 à 8 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19")* Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement Intérieur.

*(Art. R6352.15)* Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R6352.14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

### **Article 13 : Procédure de réclamation**

Les prospects, clients, stagiaires, apprentis, et les différentes parties prenantes à l'action de formation ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'Organisme CMC FORMATIONS :

- oralement par téléphone ou en face-à-face (dans ces deux cas, la réclamation devra être reformulée oralement à l'interlocuteur par PIGNOT Pascal, et l'interlocuteur devra la confirmer sous forme écrite dans ses meilleurs délais).
- ou par écrit en face-à-face, par courrier postal ou par mail en utilisant exclusivement le formulaire de réclamation disponible sur la page <https://www.mycpf.eu/reglement-interieur> ou à demander à saint-malo@cours-et-methode.fr et à retourner à la même adresse mail à PIGNOT Pascal. Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée à son expéditeur dans les meilleurs délais, idéalement par retour de mail au moyen du formulaire de réponse aux réclamations.

### **Article 14 : Entrée en application**

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de sa mise à jour le 13/07/2026 (MAJ initiale : 18/12/2024)